

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

No : 500-09-031540-255
(500-80-042485-228)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 11 juin 2026

FORMATION : LES HONORABLES GUY GAGNON, J.C.A.
PETER KALICHMAN, J.C.A.
CHRISTIAN IMMER, J.C.A.

PARTIE APPELANTE	AVOCAT
PETER VARADI	Me Serge Fournier FCA LÉGAL Par visioconférence
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC	Me Nadja Chatelois Me Julien Vailles REVENU QUÉBEC /DIRECTION PRINCIPALE DU CONTENTIEUX

En appel d'un jugement rendu le 6 mai 2025 par l'honorable Julie Philippe de la Cour du Québec, district de Montréal.

NATURE DE L'APPEL : **Fiscalité – Revenu (impôt sur le) – Revenus non déclarés
– Vérification fiscale – Cotisation fiscale – Présomption**

**de validité – Renversement de la présomption –
Prescription.**

Greffière-audicière : Myriam Villeneuve	Salle : Pierre-Basile-Mignault
---	--------------------------------

AUDIENCE

9 h 04	Début de l'audience. Identification du dossier et des avocats. Remarques préliminaires de la Cour.
9 h 05	Argumentation de Me Fournier.
9 h 08	Échanges entre la Cour et Me Fournier.
9 h 21	Me Fournier poursuit son argumentation.
9 h 23	Questions de la Cour et réponses de Me Fournier.
9 h 28	Suspension de l'audience.
9 h 32	Reprise de l'audience. Questions de la Cour et réponses de Me Chatelois.
9 h 37	La Cour dispense Me Chatelois de présenter son argumentation. Réplique de Me Fournier.
9 h 38	Suspension de l'audience.
9 h 42	Reprise de l'audience. PAR LA COUR : Arrêt rendu séance tenante – voir page 3.
9 h 43	Fin de l'audience.

ARRÊT

[1] L'appelant se pourvoit contre un jugement de la Cour du Québec rejetant en partie sa contestation des cotisations émises par l'intimée, l'Agence du revenu du Québec, pour les années 2014 à 2017. Selon lui, la juge a commis trois erreurs qui justifient l'intervention de la Cour, à savoir : (i) avoir permis à l'intimée de cotiser au-delà de la période normale de trois ans (alinéa 1010(2)b)(i) de la *Loi sur les impôts*) pour l'année 2014; (ii) lui avoir imposé un fardeau de preuve trop lourd pour « démolir » les hypothèses sous-jacentes à certaines cotisations; et (iii) avoir rejeté une objection qu'il avait formulée, permettant ainsi à l'intimée de présenter une preuve par ouï-dire provenant de l'Agence du revenu du Canada (l'**ARC**).

[2] Pour les motifs qui suivent, l'appel est rejeté.

[3] Si tant est que l'appelant soit en droit de soulever son premier moyen qui ne figure pas dans sa déclaration d'appel, celui-ci doit néanmoins être rejeté. Il n'y a pas d'erreur manifeste et déterminante dans la conclusion de la juge selon laquelle l'incapacité de l'appelant à expliquer l'écart entre ses revenus actuels et ses revenus déclarés ou à fournir des documents qui permettraient de l'expliquer dénotent chez lui « une absence de diligence, une indifférence voire même de la négligence quant au respect de ses obligations fiscales ». Dans ces circonstances, elle était bien fondée de retenir que l'appelant avait fait une fausse déclaration par incurie ou omission volontaire. Sa conclusion selon laquelle le témoignage du comptable M. Leduc était « nettement insuffisant » est également exempte de toute erreur révisable, d'autant plus que ses explications ne reposaient que sur du ouï-dire.

[4] En ce qui concerne le deuxième moyen d'appel, la juge ne commet aucune erreur en concluant que l'appelant n'a pas réussi à démolir la présomption de validité qui sous-tend les cotisations. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'était pas tenu de présenter une preuve corroborante. Comme la juge l'indique, à juste titre, tout ce qu'il lui fallait faire pour démolir la présomption était de présenter une « preuve *prima facie* comportant un certain degré de probabilité et de précision ». À cet égard, il convient de noter que l'appelant n'a produit aucun document à l'appui de sa position et que son témoignage a été jugé peu crédible.

[5] Enfin, contrairement à ce que soutient l'appelant, la juge n'a pas commis d'erreur en rejetant son objection concernant les références aux rajustements découlant de la vérification de l'ARC, menée conjointement avec l'intimée. Ces éléments de preuve figuraient non seulement dans le rapport de vérification de l'intimée, mais ils avaient en outre été validés et cautionnés par celle-ci, de sorte qu'ils ne pouvaient être considérés comme une preuve par ouï-dire. De plus, comme l'a reconnu cette Cour, l'intimé peut

établir ses cotisations au moyen d'indices, « y compris ceux provenant des dossiers de Revenu Canada »¹.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[6] **REJETTE** l'appel avec les frais de justice.

GUY GAGNON, J.C.A.

PETER KALICHMAN, J.C.A.

CHRISTIAN IMMER, J.C.A.

¹ *St-Georges c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2007 QCCA 1442, par. 18.